15

nt 2,

S,

12u-16-

l,

7

Tu.

7,14 TA 2

rt

28

2 9

S

S

## 

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

( Nº. 1078. ) Loi relative au remplacement des rentes foncieres dues aux hospices civils, et qui ont eté allenées au profit du tresor public. ( Du 20 ventôse. )

Art. 1et. Les articles V, VI, VII, VIII, IX, X, XI & XII & Ila loi du 16 vendémiaire an V, qui conservent aux hospices civils ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendus, & qui déterminent le mode de remplacement de ceux qui ont été alimés lorsque it trésor public a prolité du produit de leur vente, sont communs aux établissemens formés pour les secours à domicile.

II. Les administrations centrales désigneront aux hospices civils & aux bureaux de bienfaisance établis pour les secours à domicile, en observant les formalités prescrites par les articles VII & VIII de la loi du 16 vendémiaire au V, des rentes foncières ou constituées dûes à la république, lorsqu'il s'en trouvern, en remplacement de ceites qu'ils prouveront leur être dûes par le trésor public en exécution de l'article IX de ladite loi, ou à quelque titre que ce soit.

A cet effet, les administrations centrales pourront exiger des administrations municipales les renseignemens dont elles auront besoin.

(Nº. 1079). Loi concernant la radiation des individus portes sur la liste des émigres après leur mort. (Da 21 ventôse).

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 floréal an 3, ne sont point applicables aux individus portés sur les listes d'anigres après leur mort légalement constatée en France: leurs héritiers sont ca conséquence autorisés à se pourvoir jusqu'au premier vendentiale de l'an 6, pour en obtenir la radiation, en se conformant aux lois existantes. existantes.

(Nº. 1080). Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la confection d'un tableau des membres des tribunaux et des juges-de-paix de la république. (Du 23 ventôse ).

Art. Icr. Dans les dix jours qui suivront la clôture des assemblées primaires, le commissaire du directoire exécutif près chaque administration municipale de la république enverra au ministre de la justice un tableau contenant le nom & le prénom des juge de paix et assesseurs de son canton qui sont maintenant en fonctions & y seront encere à celte époque, ainsi que de ceux qui auront été nommés par le peuple, au mois de germinal prochain, en remplacement de ceux qui sont morts, qui out donné leur démission, ou qui ont été suspendus par l'effet des loix du 3 brumaire an 4, & du 14 frimaire an 5: ces commissatres auront soin de désigner les places auxquelles il auroit été onis de nommer par ces assemblées.

II. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils & criminels de chaque département, euverront dans la décade qui

& criminels de chaque département, enverront dans la décade qui enivra la clôture des assemblées électorales, au ministre de la justice, un tableau qui contiendra le nom & le prénom de chacun des

tice, un tableau qui contiendra le nom & le prénom de chacun des juges & suppléaus restés en fonctions, ainsi que de ceux qui auront été nommés par les assemblées électorales en remplacement des juges & suppléaus que le directoire avoit nommés en conséquence de la loi du 22 nivôse au 4, ou de ceux qui auroient donné leur demission ou qui seroient décédés.

Ce tableau contiendra également le nom & le prénom de ces commissaires & de leurs substituts, celui des présidens des tribunaux crivinels, accusateurs publies près ces tribunaux, & des commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels de chaque département.

Ces commissaires auront soin de désigner les places auxquelles les

HI. Pour l'exécution des articles et dessus, les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales & près les tribuseux civils & criminels, se conformeront respectivement aux modeles annexés an présent arrôté.

IV. Le ministre de la justice fera un état des commissaires flu pouvoir executif près les administrations municipales de chaque canton, & près les tribunaux civil « criminel de chaque département, qui auront negligé de satisfaire aux dispositions du présent arrêté dans les delais qui y sont prescrits : cet état sera mis sous les yeax du directoire exécutif.

(Nº. 1081). Loi relative aux jurés qui ne se sont pas rendus sur la sommation à eux fuite. (Du 24 von-

Art. I'r. Les articles 494 & 514 de la loi du 3 brumaire, des délits à des peines, portant que tout juré qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a cté faite, est condamné à la privation de son droit d'eligibilité à de suffrage pendant deux aus, sont rap-

H. Aucuns jugemens rendus contre les jurés qui ne se seroient pas rendus à leur posto, ne peuvent leur être opposés à l'effet de les priver de l'exercice de leurs droits politiques.

(Nº. 1032). Loi qui prononce des peines contre l'ex-portation des grains ou farines. (Du 26 ventôse).

Art. Icr. La d'sense d'exporter des grains ou farines de toute es-

Art. I. La d'Iense d'exporter des grains ou farines de toute expece, est maintenue.

H. Tout transport de grains ou farines, surpris de nuit, ou sans passavant, dens la distance de cinq kilomettres (une lieue), en-deça des frontieres de terre, & de vingt-cinq hectometres (une demilieue) des côtes maritines, sera confisqué avec les voltures, bêtes de somme, bateaux on navires servant au transport.

HI. Sont exceptés de la formalité du passavant les grains portés de jour au monlin, & les farines en revenant, dent le poids n'excédera pas six myriagranmes (cent vingt-trois livres & demie.)

IV. Le passavant sera délivré par les préposés au bureau des donanes le plus voisin, ou par le président de l'administration municipale du domicie du propriétaire, auquel cas il sera signé du commissaire du directoire excentif.

V. Le passavant indiquera la quantité, le lieu de l'enlevement & de

V. Le passavant indiquera la quantité, le lieu de l'enlevement & de destination, l'heure du départ, & la route à tenir.

VI. Les conducteurs ou propriétaires, outre la confication pro-noncée par l'article II, seront condamnés par le tribunal de police correctionnellé à une amende de dix francs par cinq myriagrammes (un quintal) de grains, & de douze francs par cinq myriagrammes (un quintal) de farine.

°. 1083). Loi qui détermine les départemens auxquels sont annexés les cantons d'Audincourt, Montbelliard, Désaudant & Clairgodtte. (Du 11 ventôse).

Nº. 1084). Loi qui affecte au placement du tribunal correctionnel la maison des ci-devant capucins de Melle, departement des Deux-Sevres. (Du 12 ventôse ).

(Nº. 1085). Lei qui met à la disposition de la com-mune de Strasbourg une portion de domaine national pour le prolongement d'une rue. (Du 13 ventôse).

( No. 1086 ). Lei qui met 2,590,000 francs à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'acquit des dépenses faites postérieurement à la mise en activité de la constitution de l'an troisieme, et antérieurement au premier vendémiaire de l'an cinquieme. (Du 13

( Nº. 1087 ). Loi qui autorise un échange de fonds entre l'hospice civil de la commune de Coutances, departement de la Manche, et le citoyen Julien Leloup. (Du 17 ventôse).

(Nº. 1088). Lei qui met 6602 frances 98 centimes à la (Nº. 1092). Lei qui accorde une pension aux ensures disposition du ministre de la justice, pour le paiedisposition du ministre de la justice, pour le pais-ment des traduct ons italiennes arriérées, etc. (Du 17 ventôse).

(Nº. 1089). Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation des brevets d'invention d'Aivrés depuis le pluviôse un II jusqu'au 3 pluviôse an V. (Du 18 ven-

N°. 73. Du 30 pluvière de l'an 2, au citoren Furet-Laboulays, département de l'Eure, un brevet de cinq ans pour l'établissement me machine à adapter à toutes sortes de métiers à toile, rubans, mousseline, gaze, &i.

N°. 74. Du To germinal de l'an 2, au citoyen Brun, de Paris, un brevet de cinq années pour un battoir à grains.
N°. 75. Du 6 brunnaire de l'an 5, aux citoyens Leger & Petey, de Paris, un brevet de dix années pour l'établissement d'un moulin

the Pans, on brevet de dix annees pour l'etablissement d'un mouinn à manège, composé de deux mouleges.

N°. 76: Du 17 nivôse de l'an 3, au citoyen James Withe, de Paris, un brevet de quinze ans pour des limes perpétuelles.

N°. 77. Du 11 pluviose de l'an 3, su citoyen Conté, de Paris, un brevet de dix ans pour des crayous actificiels.

N°. 78. Du 17 ventôse de l'an 3, au citoyen Lamaisonette-La-marque, de l'aris, un brevet de dix ans pour un instrument nommé parturateur.

N°. 79. Du 15 floréal an 5, au citeyen Rogniat, de Paris, un ertificat d'addition à son brevet de quinze ans pour trois nouvelles certificat

especes d'ailes de moulin à vent N°. 80. Du 8 vendémiaire an 4, au citoyen Thorin, de Paris, an brevet de quinze années pour la conversion de la tourbe en

Nº. 81. Du 15 nivôse an 4, an citoyen Withe, de Paris, un

brevet de dix ans pour un navire brisé nommé anguille.

N°. 82. Du 15 nivôse an 4, au citoyen Decœur, de Paris, un brevet de dix ans pour une machine à l'instar des lieux à l'an-

N°. 83. Du 25 pluviôse an 4, au citoyen Thilorier, de Paris, un brevet de quinze aus pour le perfectionnement de l'art de profiter du vent & du courant pour vaincre leur résistance ou celle des autrès

N°. 84. Du 3 ventôse an 4, su citoyen Decroix, de Paris, un brevet de cinq ans pour une machine de nouvelle invention à fabri-

quer les bas.

N°. 85. Du 17 fructidor an 4, aux citoyens Ford & Reynaud, de Paris, un brevet de dix ans pour fabriquer toutes sortes d'étoffes par des procédés incontus en France.

N°. 86. Du 17 fructidor an 4, au citoyen Tabarin, de Paris, un brevet de quinze années pour un tour propre au tirage de la

N°. 87. Du z5 fructidor an 4, au citoyen Lebon, de Paris, un brevet de quinze ans pour une nouvelle maniere de distiller.

N°. 83. Du 3 brumaire an 5, au citoyen Bridet, de Paris, un brevet de quinze ans pour la febrication d'une poudre végétative, inodore, propre à servir d'engrais.

N°. 89. Du 6 frimaire an 5, au citoyen Arnaud, de Grenoble, un brevet de quinze aus pour un siplion ou machine propre à élever l'ean à quelque hauteur que ce soit.

N°. 00. Du 5 nivèse au 5, aux citoyens Patoulet, Lebeau, Hui-

N°. 90. Du 5 nivôse an 5, aux citoyens Patoulet, Lebeau, Huiller, Picout & Andry, de Paris, un brevet de dix ans pour le placage en argent sur le fer & l'acier.

N°. 91. Du 3 pluviôse an 5, aux citoyens Perrier & Bettancourt, de Paris, un brevet pour la construction d'une presse hydraulique, pour le tems que durera la patente prise pour le même objet en Angleterre.

(Nº. 1090). Loi qui annulle la nomination faite le 17 brumaire an IV, du jug-de-paix du canton de Calm, departement de l'Aveyron , comme n'ayant obtenu que quarante suffrages sur quatre-vingt-seize votans. (Du 20 ventôse).

(Nº. 1091). Arrêté du directoire exécutif, qui accorde une récompense au citoyen Boivin, pour un aote de dévouement. (Du 21 ventôse).

par le département des Bouches-du-Rhone. (Du 26 ventôse).

Nº. 1093). Loi qui tranfere à Walmunster le siège de l'administration municipale du canton d'Ottonville, département de la Moselle. (Du 27 ventose).

(Nº. 1094) Loi qui autorise un échange de bâtimens entre l'administration centrale du d'partement du Puy de-Dôme et le citoyen Chassoning, de la commune de Clermont. (Du 23 ventôse).

(Nº. 1095). Arrêté du directoire exécutif, concernant lé recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux jusqu'au premier nivôse an cinquieme. (Du 29 ventôse).

prononcé des amendes, seront compris dans le relevé des tribunaux civils.

HI. Les jugemens des ci-devant tribunaux de police municipale, seront compris dans le relevé des tribunaux de police.

IV. Les jugemens des ci-devant tribunaux de police correctionnelle qui ont pronoucé des amendes, seront compris dans le relevé des tribunaux correctionuels

V. Le relevé prescrit par l'article premier, & mentionné dans les treis suivans, sera transmis au directeur des droits d'enregistrement & domaines, qui vérifiera si les amendes ont été ou non acquitées

Il poursuivra les débiteurs en retard, suivant le mode établi,

VI Il poursuivra les debifeurs en retard, suivant le mode crabh, & rendra compte de ses diligences au commissaire du pouvoir exé-cutif, à qui il fora connoître ceux qui avoient payé, & ceux qui avoient négligé ou refusé de le faire.

VII Chaque commissaire fera mention dans son compte déca-daire, des rapports du directeur des droits d'enregistrement, & celui-ci rendra compte de ses opérations à la régie à laquelle il est su-bordonné.

VIII Le présent avrèté sera inséré au bulletin des loix, les mi-

VI'l. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des loix. Les ministres de la justice & des finances sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

( Nº. 1096 ). Loi relative à la déclaration que doivent faire les membres des assemblées électorales. (Du 30 ventôse ).

(N°. 1097). Arrêté du directoire exécutif, concernant la maniere d'élever et d'instruire les enfans abandonnés. (Du 30 ventôse).

(Du 30 ventôse).

Art. I. Les enfans abandonnés, & désignés par la loi du 27 frimaire an 5, ne seront point conservés dans les hospices oi ils aurent été déposés, excepté le cas de maladie ou accidens graves qui en empêchent le transport; ce premier asyle ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfans puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices ou mis en pension hez des particuliers.

H. Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfans abandonnés, sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitans des campagnes, & de pourvoir, en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

HI. Les enfans placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou attaques de maladies particulières qui les excluent de la société ou les rendent inhabites à se livrer à des travaux qui exigent de la force & de l'adresse.

IV. Les nourrices & autres habitans des communes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfans qui leur auront été conilés; à la charge par eux de les nourrir & entretenir convena-

bleme dispos maire de la donne ans, sitions VI. nour

l'exécules co liste i seron auror ces e élevé missa la lo places VII tificat des r mois tiers Ce qui l faut 50 fi est d

> pour jusqu peuv posée X. fans au p dépa ainsi parte aban

ment

pens des tives

nuell

parte

confe de r anté: X nistr conf X cons d'ab nufa

> mun com des ront dans

> > tero.

blement, aux prix & conditions qui teront déterminés d'après les dispositions de l'art. 9 ci-après, & de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfans de la commune ou du cauton.

V. Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfans abandonnés, refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douxe ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfans, seront tenues de les placer silleurs, conformément aux dispositions précédentes.

sitions précédentes.

8

e

t 9

X

n

t

e

i

0

7

i

S

e

sitions précédentes.

VI. le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du cauton dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitans charges d'enfans abandom's, surveillera l'exécution des dispositions portées en l'article IV; à l'ellet de quoi, les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfans, où seront instrits leurs noms & prévious, celui des nourrices & autres habitans, & le lieu de leur domicile.

VII. Les nourrices & autres habitans chargés d'enfans abandonnés, acront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfans qui leur auront été confices, à l'agent de leur commune, qui certifiera que ces enfans ont été traités avec humanité, & qu'ils sont instruits & élevés conformément aux dispositions du pré-eut réglement. Ils seront en outre trans de les représenter à la premiere réquisition du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, ou des autorités auxquelles leur tutelle est déléguée par la loi, soit enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura places.

VIII. Les nourrices & autres personnes qui représenteront les cer-

VIII. Les nourrices & autres personnes qui representeront les certificats mentionnés dans l'article précédent, recevront, outre le prix
des mois de nourrice, & suivant l'usage, pendant les neuf premiers
mois de la vie des enfans, une indemnité de 18 francs, payable par
tiers, de trois mois en trois mois.—
Ceux qui auront conservé des enfans jusqu'à l'âge de 12 ans, &
qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidens provenant de défaut de soins, recevront, à cette époque, une autre indemnité de
50 francs, à la charge par eux de rapporter un certificat ainsi qu'il
est dit article VII.

IX Les localités admettant des différences dans la rétribution an-

IX. Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou autres citoyens chargés d'enfaus abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du ministre de l'intérieur, & pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les 2°. & 5°. années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de 7 ans, & finalement de celle depais 7 ans jusqu'à 12; les prix devront être gradués sur les services que les enians peuvent rendre dans les différens âges de leur vie : la fixation proposée sora provisoirement exécutée.

X. Les commissions des hospices civils pourvoiront, pour les enfans conliés à des nourrices ou à d'autres habitans des campagnes, au paiement des prix déterminés par la fixation approuvée pour les départemens dans l'arrondissement desquels ces enfans seront placés, ainsi qu'aux indemnités par l'art. 3, sur le produit des revenus appartenant aux établissemens dans iesquels ces enfans auront été primitivement conduits, spécialement affectés à la dépense des enfans abandonnés. IX. Les localités admettant des différences dans la rétribution an-

mitvement conduits, specialement anectes à la depense des entans abandonnés.

XI. Dans le cas où ces établissemens ne se trouveroient pas suffisamment dotés, ou ne jouiroient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seront avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées par le ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an 5, à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les loix & les instructions autérieures. antérieures.

XII. Le prix des laye es sera fixé, sur l'avis des commissions administratives des hospices civils, par les administrations municipales auxquelles elles sont subordonnes: ce prix sera acquitté suivant &

auxquelles elles sont subordonn es: ce prix sera acquitté suivant & conformément aux articles précédens.

XIII. Les enfans âgis de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices & autres habitans auxquels ils auront été d'abords confiés, seront placés chez les cultiviteurs, artistes ou manufacturiers, où ils restevent jusqu'à leur majorité, sons la surveillance du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier on profession conformes à leurs goûts & à leurs facultés ; a l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sons la surveillance & approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonna e , feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargerent. Pourront également, ces commissions, sons l'approbation des nièmes autorités, faire des engagemens ou traités avec les capitaines des navires dans les ports de mer de la république, lorsque les enfans manifesteront le desir de s'attacher au service maritime.

XIV. Les nourries & autres habitons qui aurent élevé jusqu'à douze ens les enfans qui leur auront été confiés, pourront les conserver-preférablement à tous autres, en se chargeaut néaumoins de leur faire apprendre un métier on de les appliquer aux travaux de Pagriculture, ea se conformant aux dispositions des aut. 6, 7 & 8 du présent règlement.

XV. Les cultivateurs on manufacturiers chez leaquels seront placés des enfans ayant atteint l'âge de douge ans, ou ceux qui, l's ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveroient aux conditions portes en l'article précédent, recevront une somme de 50 frants pour être employée à procurer à ces enfans les vêtemens qui leur seront me-

XVI. Les dépenses résultant des dispositions des articles 15, 14 & 15, seront acquittées suivant & conformément aux dispositions déterminées par les articles 10 & 11 du présent réglement.

XVII. Les enfans qui, par leur inconduits tou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seroient reconduits dans les hospices, ne pourcont être confondus avec ceux qui y auront été deposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; ils seront au contraire plac's seuls dans un local particulier, & les commissions des hospices preudront les mesures convensibles pour les raunoier à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs rautones des nes preudres de leurs devoir de leurs april ces convensibles par les rendre à leurs reput de leur devoir de leurs de leurs devoir de leurs de leurs devoir de leurs devoir de leurs devoir de leurs devoir de leurs de le leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

XVIII. Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfans abandonnés, d'sposés dans les établissemens confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration nunicipale du canton où sout situés ces établissemens, & auxquels est confiée la tutelle de ces enfans par la lei du car feinnaire. la loi du 27 frimaire.

( Nº. 1098 ). Arrête du directoire ex'outif, qui ordonne la dénonciation au tribunal de cassation, de deux jugemens rendus par des tribunaux civils dans une affaire du ressort des autorités administratives. (Da 2 germinal).

(Il's'agit dans cette affaire d'une indemnité réclamée par le citoyen Fo: tier, voiturier, pour retard du paiement de quatre lettres de voiture qui devoient être acquittées par le citoyen Benomont, préposé de l'administration des transports militaires à Mézieres. Le tribunal civil du département des Ardennes a prononcé en faveur du citoyen Fortier, & ce jugement a été confirmé par le tribunal civil du département de la Marne).

( N°. 1099 ). Loi qui leve la suspension des actions en rescision de contrats de vente pour cause de lésion d'outre-moitié. ( Du 3 germinal ).

Art. Ier. La suspension provisoire de toute action & de toute instance en rescision des contrats de vente ou équipollant à vente, pour cause de lésion d'outre-moitié, ordonnée par l'article 2 de la loi du 14 fructidor, est levée.

II. Dans les délais fixés par les loix pour la prescription, ne sera pas compté le tems qui se sera écoulé depuis la publication de la loi de suspension jusqu'à la publication de la loi qui interviendra sur la présente résolution.

( Nº. 1100 ). Loi portant que le mouvement des sections du tribunal de cassation aura lieu, chaque année, aux mois de prairial et de frimairs. (Du 3 germinal).

(N°. 1101). Loi qui met 2,675,837 francs 35 centimes à la disposition du ministre des finances, pour le trimestre de nivôse à germinal an cinquieme. (Du 3 germinal).

(Nº. 1102). Loi qui leve le sequestre des biens des individus mis hors de la loi à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor an Îl. (Du 5 germinal).

( No. 1103 ). Loi concernant le mode d'admission et d'avancement dans le nouveau corps de gendarmerie. (Du 7 germinal).

(Nº. 1104). Loi qui accorde à l'épouse du représentant du peuple Drouet, à titre de secours, et sauf le droit des tiers, une somme de 8000 francs à prendre sur les deniers saisis ou séquestres par suite de la contumace de son mari. (Du 7 Germinal).

(Nº. 1105). Loi qui affecte le bâtiment principal de la ci-devant intendance de Soissons à l'école centrale du département de l'Aisne. (Du 4 germinal, an V).

(Nº. 1106). Loi qui annulle un arrêté du 18 fructidor an II, par tequel le représentant du peuple Pinet, ainé, avoit cassé le jugement rendu par une commission militaire envers le citoyen Bru, lieutenant d'infanterie légers. (Du 4 germinal).

( Nº. 1107 ). Loi relative au dépôt des minutes des cidevant commissaires au châtelet de Paris, et à la confection des actes par eux commentés. (Du 5 ger-

minal).

Art. Ier. Les ci-devant commissaires au châtelet de Paris, ou les Art. 1". Les ci-devant commissaires au châtelet de Paris, ou les représentans de ceux qui sont décédés, seront tenus, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter, si fait n'a été, l'art. 33 de la loi du 7 messidor, an 2, & l'article 3 de celle du 3 brumaire, an 3; en consequence, dans le mois qui suivra a publication de la présente, ils remettront toutes leurs minutes aux archives judiciaires. Le préposé au dépôt des prépires judiciaires est chargé de veiller à l'exécution du présent article. du présent article.

du présent article.

H. Les ordres, comptes, liquidations & partages commencés par les ci-devant commissuires en qualité de commis par le ci-devant châtelet, ne pourroit désormais être par eux repris & achevés.

HI. Sont exceptés de la résolution du présent article, les actes qui auroient été spéciale aent repris & continués, d'après le décret du 20 janvier 1791, & pour lesquels cette reprise seroit justifiée par procès-verbaux postèrieurs à l'adite loi.

Ces actes néanmoins ne pourront être achevés qu'à la charge par les ci-devant commissaires qui les ont déjà repris, 1º. d'en faire la déclaration au préposé au dépôt des archives judiciaires, dans le délai d'um mois après la publication de la présente; 2º. de terminer lesdits actes, & de déposer les minutes y relatives avant le 1º vendémisire de l'an 6.

( Nº. 1108 ). Loi qui autorise le directoire exécutif à céder , à titre d'échange , un terrain national à la veuve Nicolas Heurtault. (Du 7 germinal).

( Nº. 1109). Loi qui annulle la nomination du juge de paix du canton de Buchy, département de la Seine-Inferieure. (Du 9 germinal).

( Nº. 1110 ). Loi portant concession à la commune d'Epinal, departement des Vosges, d'un bâtiment pour l'ouverture d'une rue. (Du 9 germinal).

( Nº. 1111 ). Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions fonciere et mobiliaire de l'an V. (Du 9 germinal)

Art der. La contribution fonciere de l'an 5 est fixée à deux cent quarante millions en principal, à répartir sur les quatre-vingt-dix-huit départemens situés en Europe.

La contribution personnelle, somptuaire & mobiliaire, pour la même aimée, est fixée à soixante millions, à répartir sur tous les contribuables du même territoire.

II. L'attièle 4 de la loi du 16 brunsire dernier, qui fixoit le montant de ces contributions à deux cent cinquante millions pour la première, & cinquante millions pour la seconde, est rapporté.

III. Il ne pourra être imposé par chaque département, en sus du principal de son costingent, que quinze centimes pour franc, ou trois sous prar livre de la contribution fonciere, ontre & indépenpendemment des remises & attributions des percepteurs chargés du recouvrement. recouvrement.

The sera parcillement imposé par chaque département, en sus du principal de la contribution personnelle, somptuaire & mobiliaire, que viagt-cinq centimes pour frenc, ou cinq sous pour livre, y compris les trois deniers pour livre de remise aux percepteurs, fixés par la loi du 18 février 1791.

IV. Les centimes ou sous additionnels de la contribution fouciere

seront une masse commune à tous les départemens, laquelle été destinée, 1º aux indemnités & décharges dues aux cantons dévastés par la guerre, la grêle, les inœudies & autres accidens, jusqu'à la concurrence de quinze-trente-sixiemes, & 2º au paiement des dépenses locales, administratives, judiciaires, d'instruction publique, & autres reconnues & déclarées à la charge des départemens, jusqu'à conquirence de vinet-put trente-diviemes qu'à concurrence de vingt-un trente-sixiemes.

V. Les centimes ou seus additionnels de la contribution person-

V. Les continues ou seus additionnels de la contribution persou-nelle & mobiliaire, ne formeront point masse commune pour tous les départemens; mais ils sont destinés dans cheque département, savoir, quatre sous trois deniers aux dépenses tant des administrations municipales de canton que des administrations communales; six de-niers aux non-valeurs; & les trois demers restaus, pour les frais de

recouvrement.

recouvrement.

VI. En cas d'insuffisance des centimes cu sous additionnels de la contribution personnelle & mobiliaire pour les dépesses énoncées en l'article précédent, il ne pourra être pourvu à un supplément de revenn jugé nécessaire par l'admistration centrale de département, que par des contributions indirectes & locales, dont l'etablissement & la perception ne pourront être autorisés que par le corps législatif, à peine de concussion.

(

( Nº. 1112). Loi qui ordonne la vente de bâtimens nationaux, payables en inscriptions sur le grand livre de la dette publique perpétuelle. (Du 9 germinal).

Art. Ier. Il sera incessamment procéde à la vente de tous les bâ-

Art. 17. Il sera messamment procède à la vente de tous les bâtiméns nationaux qui ne tienneut point à des propriétés rurales, à des usines, ou qui ne servent pas à leur exploitation.

Il. Sont exceptés de la présante disposition,

1º. Les bâtimens réservés au service public;

2º. Les édifices dont la jouissance a été assurée aux habitans des communes & sections des communes de la république par la loi du 11 prairial de l'an 3.

3º. Les bâtimens situés entre le Louvre, le palais National & le

Les bâtimens situés entre le Louvre, le palais National & le jardin des Tuileries, la place de la Concorde, les rues Florentin &

III. Les ventes scront ouvertes par les administrations de dépar-

tement, quinzaine après l'affiche.

Elles seront faites sur encheres reçues de la maniere réglée par l'article IX de la loi du 16 brumaire dernier, & selon le mode de paiement ci-après d'termine.

N. Les encheres part les attentions de departement ci-après d'termine.

IV. Les encheres seront ouvertes sur une premiere offre égale aux trois-quarts du principal de l'évaluation des bâtimens estimés en vertu

des loix précédentes. Quant aux bâtime Quant aux bâtimers non estimés, le revenu en sera fixé par îtes experts, & les encheres seront ouvertes sur l'offre de quinze fois le V. Le prix des bâtimens vendus sera payable en entier en inscrip-

ons au grand livre de la dette publique perpétuelle. Le quart sera acquitté dans les dix jours de l'adjudication & avant

de possession.

Les trois-quarts restans seront acquittés dans les deux mois suivans. VI. Les inscriptions seront reçues sur le pied de vingt fois le montant de la rente. VII. Les arrérages des inscriptions sur le grand livre, données en

vii. Les arrérages des inscriptions sur le grand livre, données en paiement, cesseront de courir du premier jour du trimestre dans le courant duquel l'adjudication aura été faite.

Les adjudicataires jouiront des fruits des domaines adjugés, à compter du jour de l'adjudication.

Viil. Le disposition de l'article précédent, relative au cours des arrérages des inscriptions, sera exécutée à l'égard des inscriptions qui seront données en paiement des ventes faites à l'avenir en exécution de la loi du 16 brumaire dernier.

1X. Indépendamment du prix stipulé, les adjudicataires sevont tenus de payer dans les dix jours, en numéraire, le droit d'euregistrement, qui demeure fixé à 20 centimes ou 4 sous par 100 francs, sur la totalite du prix, & à 5 centimes ou um son par 100 francs, pour tenir lieu des frais de la vente ou attribution des fonctionnaires de employés qui sont chargés d'y proceder.

X. Faute de paiement dans les délais indiqués, les bâtimens seront vendus daus les formes de la premiere vente, à la diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, en se conformant aux troisieme & quatrieme dispositions de l'art. 18 de la loi du 16 brumaire dernier.

loi du 16 brumaire dernier.

XI & dernier. Les comanissaires de la trésorerie seront tenus de publier, Sus les trois mois, l'état des inscriptions données en payement des hâtimens qui seront vendus en exécution de la présente loi.

Ils publierent aussi l'état des inscriptions & autres effets de la dette publique qui se trouveront anéantis par les ventes faites en exécution de la loi du 16 brumaire daruier.